

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H 30, TENUE À 20 H 41, LE MERCREDI 14 FÉVRIER 2024, À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

Sont présents :

Simon Giard, Préfet et maire de la Municipalité de Saint-Simon
Louise Arpin, mairesse, Municipalité de La Présentation
André Beauregard, maire, Ville de Saint-Hyacinthe
Anolise Brault, substitut, Municipalité de Saint-Jude
Robert Chevrier, substitut, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot
Yvon Daigle, maire, Municipalité de Saint-Louis
Patrick Darsigny, représentant, Municipalité de Saint-Simon
Marie-Hélène Demers, mairesse, Municipalité du Village de Sainte-Madeleine
Marguerite Desrosiers, mairesse, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
Ginette Gauvin, mairesse, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
Alain Jobin, maire, Municipalité de Saint-Barnabé-Sud
Hugo McDermott, maire, Municipalité de Saint-Dominique
Daniel Paquette, préfet suppléant, Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton
Alain Robert, maire, Municipalité de Saint-Damase
Guy Robert, maire, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Mario St-Pierre, maire, Ville de Saint-Pie
Richard Veilleux, maire, Municipalité de Saint-Hugues
Yves Winter, maire, Municipalité de Saint-Liboire

Sont absents :

Annick Corbeil, mairesse, Municipalité de Saint-Jude
Réjean Rajotte, maire, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Sont également présents :

André Charron, directeur général
Marie-Pier Hébert, greffière

1. SÉANCE ORDINAIRE - OUVERTURE

Monsieur le préfet, Simon Giard, ouvre la séance à 20 h 41. Il remercie les membres élus d'être présents à cette assemblée du conseil de la MRC des Maskoutains tenue à la salle du conseil.

2. ORDRE DU JOUR - ADOPTION

24-02-21

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Louise Arpin,
Appuyée par Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis, avec le retrait suivant :

26- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie - Plan nature 2023
- Appui;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024 - PROCÈS-VERBAL - APPROBATION

24-02-22

CONSIDÉRANT le dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,
Appuyée par Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2024 et
d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une période de questions.

5. PÉRIODE D'INFORMATION RÉSERVÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil tient une période d'information réservée aux membres du conseil.

SECTION GÉNÉRALE

6. BUREAU DES DÉLÉGUÉS - NOMINATION - APPROBATION

24-02-23

CONSIDÉRANT l'article 129 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)
à l'effet de nommer annuellement, à la séance de novembre, deux membres
pour siéger au Bureau des délégués incluant un délégué de la Ville de
Saint-Hyacinthe si le préfet n'est pas le maire de cette dernière et qu'elle n'a
pas renoncé à la nomination d'un représentant à ce bureau;

CONSIDÉRANT que, selon la loi, le préfet est d'office un membre du
Bureau des délégués;

CONSIDÉRANT l'article 131 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)
à l'effet que le conseil peut aussi nommer, parmi ses membres, un substitut à
chacun des trois délégués;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,
Appuyée par Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER les membres suivants pour siéger au Bureau des délégués de
la MRC des Maskoutains, et ce, rétroactivement à compter du
1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la nomination, lors de la séance du mois de
novembre 2024, de leurs successeurs :

- Le préfet, à titre de délégué d'office, et le préfet suppléant, à titre de substitut;
- M. Guylain Coulombe, à titre de délégué pour la Ville de Saint-Hyacinthe, et M. Guy Robert, à titre de substitut;
- M. Mario St-Pierre, à titre de délégué, et M. Yvon Daigle, à titre de substitut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. LOGO DE LA MRC DES MASKOUTAINS - REVITALISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE - BANQUE D'HEURES - AUTORISATION

24-02-24

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les outils de communication de la
MRC des Maskoutains dû au changement d'adresse de son siège social;

CONSIDÉRANT que le logo de la MRC des Maskoutains a été créé en 2009
et qu'il mérite d'être modernisé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la qualité graphique du logo de la
MRC afin d'améliorer ses paramètres d'impression (pixel, couleurs, etc.), et
ce, autant pour la reproduction d'imprimés conventionnels que sur les supports
informatiques;

CONSIDÉRANT que le logo actuel est un concept non abouti qui ne répond pas aux normes de qualité graphique d'un véritable logo;

CONSIDÉRANT le devis numéro 24-009, daté du 30 janvier 2024, de Sonia Caron faisant affaire sous la raison sociale VIZU, soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER un contrat de services professionnels en graphisme à Sonia Caron faisant affaire sous la raison sociale VIZU (NEQ : 2240805723), pour une banque de 24 heures, au taux horaire de 90 \$/heure, pour un total de 2 160 \$, plus les taxes applicables, afin de revitaliser le logo de la MRC des Maskoutains, conformément au devis numéro 24-009, daté du 30 janvier 2024;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à signer le devis, pour et au nom de la MRC des Maskoutains, ainsi que tout document pour donner plein effet à la présente résolution;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. FONDATION DU BÉNÉVOLAT MASKOUTAIN - NOURRIR L'AVENIR - AIDE FINANCIÈRE - 2027-2028 - APPROBATION

24-02-25

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2022, a accordé une aide financière à la *Fondation du Bénévolat Maskoutain* afin que le *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.* puisse poursuivre sa mission en acquérant et en aménageant un nouvel espace mieux adapté pour accroître la sécurité alimentaire des personnes vulnérables de la MRC des Maskoutains, au montant total de 175 000 \$, réparti sur cinq ans, soit une somme de 35 000 \$ par année pour les exercices financiers respectifs de 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-03-82;

CONSIDÉRANT que le *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.* et la *Fondation du Bénévolat Maskoutain* sont des organismes sans but lucratif ayant pour mission de favoriser l'action bénévole, de venir en aide aux personnes seules en situation de précarité, de soutenir les familles ayant des besoins urgents à combler et d'assurer la qualité de vie des aînés ainsi que le financement des projets du *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.*;

CONSIDÉRANT que le *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.* dessert l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT la demande de contribution additionnelle conjointe de la *Fondation du Bénévolat Maskoutain* et du *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.* de 70 000 \$ afin de prolonger de deux ans les versements de 35 000 \$ par année, soit pour 2026-2027 et 2027-2028, et ce, pour la phase 2 de *Nourrir l'Avenir*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Hugo McDermott,
Appuyée par Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER une aide financière additionnelle à la *Fondation du Bénévolat Maskoutain* afin que le *Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.* puisse poursuivre sa mission en acquérant et en aménageant un nouvel espace mieux adapté pour accroître la sécurité alimentaire des personnes vulnérables de la MRC des Maskoutains, au montant total de 70 000 \$, soit une somme de 35 000 \$ par année pour les exercices financiers respectifs de 2026-2027 et 2027-2028;

DE PRÉVOIR, aux budgets respectifs des années 2027 et 2028, une somme annuelle de 35 000 \$ qui sera remise à la *Fondation du Bénévolat Maskoutain*, et ce, dans le cadre de la campagne de financement intitulée *Nourrir l'Avenir du Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc.*, le tout afin de donner plein effet à la présente résolution;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées de la Partie 2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS - GARANTIES HYPOTHÉCAIRES - SIGNATURE DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS - REPRÉSENTANTS - DÉSIGNATION - AUTORISATION

24-02-26

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2023, a autorisé la greffière, le conseiller au financement, et le directeur des finances et agent du personnel, à signer, pour et au nom de la MRC des Maskoutains, tout formulaire visant l'inscription, la radiation ou la cession de rang de garanties hypothécaires consenties en faveur de cette dernière, et ce, dès que ladite garantie hypothécaire ou la cession de rang demandée aura été autorisée par elle ou par le comité d'investissement commun de la MRC ainsi que tout formulaire visant la radiation des garanties hypothécaires consenties sur preuve du paiement complet et final, en capital, intérêts et frais des sommes dues à la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-11-372;

CONSIDÉRANT le départ de l'employé qui occupait le poste de conseiller au financement de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner le nouveau titulaire du poste de conseiller au financement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'employé occupant, soit le poste de greffier, de directeur des finances ou de conseiller au financement, à signer pour et au nom de la MRC des Maskoutains, tout formulaire visant l'inscription, la radiation ou la cession de rang de garanties hypothécaires consenties en faveur de cette dernière, et ce, dès que ladite garantie hypothécaire ou la cession de rang demandée aura été autorisée par elle ou par le comité d'investissement commun de la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER l'employé occupant, soit le poste de greffier, de directeur des finances ou de conseiller au financement, à signer pour et au nom de la MRC des Maskoutains, tout formulaire visant la radiation des garanties hypothécaires consenties sur preuve du paiement complet et final, en capital, intérêts et frais des sommes dues à la MRC des Maskoutains;

DE RÉVOQUER, à compter de ce jour, toutes les autorisations précitées consenties à monsieur Luc Messier par la MRC des Maskoutains;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au registre des droits personnels et réels mobiliers du ministère de la Justice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT

10. RÈGLEMENT 23-635 (CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE UNITÉ D'ÉLEVAGE OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DANS LA ZONE D'INTERDICTION ET LA ZONE SENSIBLE) - DNM - ADOPTION PAR RENVOI

24-02-27

CONSIDÉRANT que l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) exige, après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant un schéma d'aménagement et de développement, l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter pour tenir compte de cette modification au schéma;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 23-635 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Conditions d'implantation d'une nouvelle unité d'élevage ou une installation d'élevage dans la zone d'interdiction et la zone sensible)* est entré en vigueur le 6 décembre 2023, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,
Appuyée par Robert Chevrier,
IL EST RESOLU

DE CONFIRMER l'adoption du *Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme*, daté du 4 octobre 2023, relativement au *Règlement numéro 23-635 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Conditions d'implantation d'une nouvelle unité d'élevage ou une installation d'élevage dans la zone d'interdiction et la zone sensible)*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENT NUMÉRO 24-647 DE TARIFICATION ET DE FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES (REFONTE) - ADOPTION

24-02-28

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC des Maskoutains tenue le 17 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions retrouvées au 2e alinéa de l'article 148 ainsi qu'à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Alain Jobin,
Appuyée par Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (Refonte)*, tel que présenté.

Le vote est pris comme suit :

| | |
|------------------------|----------------------|
| POUR | CONTRE |
| 23 voix | 2 voix |
| 86 282 citoyens (94 %) | 5 965 citoyens (6 %) |

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

ADMINISTRATION ET FINANCES

12. PROCÈS-VERBAL – COMITÉ ADMINISTRATIF – SÉANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2024 – DÉPÔT

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 23 janvier 2024 ainsi que des listes des comptes payés.

Monsieur Mario St-Pierre réitère son opposition relative au paiement de 1 799,33 \$ (P2300877) fait à Therrien Couture avocats, s.e.n.c., pour ses services professionnels dans le cadre du dossier Gilles Daviau - Cours d'eau # 48, à Saint-Valérien-de-Milton.

13. RAPPORT TRIMESTRIEL DES FONDS FLI-FLS AU 31 DÉCEMBRE 2023 - APPROBATION

24-02-29

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 16-02-31 adoptée le 22 février 2016 où il était prévu qu'un état des fonds FLI-FLS soit déposé quatre fois par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'informer le conseil de l'état des fonds FLI-FLS pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 24-01-10 adoptée lors de la séance ordinaire du 23 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marguerite Desrosiers, Appuyée par Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport relatif aux fonds FLI-FLS pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023, tel que soumis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. SIÈGE SOCIAL - BAUX - APPROBATION

24-02-30

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains est propriétaire de la bâtisse située au 3255-3275, boulevard Laframboise à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que la bâtisse est actuellement occupée par quatre locataires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire des modifications ou des renouvellements des baux actuels;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert, Appuyée par Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer tout document relatif aux baux, et ce, pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 - APPROBATION

24-02-31

CONSIDÉRANT l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite entente, la MRC des Maskoutains doit produire et adopter son rapport annuel et sa reddition de comptes, et ce, pour chaque période annuelle se terminant au 31 décembre;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel d'activités fait le bilan des activités réalisées en 2022 par priorité d'intervention ainsi que son bilan financier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,
Appuyée par Richard Veilleux,
IL EST RESOLU

D'APPROUVER le rapport annuel d'activités incluant la reddition de comptes 2022 du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

DE TRANSMETTRE le rapport annuel d'activités 2022 du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à compléter et à transmettre la reddition de comptes 2022 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation via le portail gouvernemental des Affaires municipales et régionales (PGAMR);

D'AUTORISER la diffusion du rapport annuel d'activités 2022 du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 sur le site Internet de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 - DÉPENSES D'ADMINISTRATION 2023 - APPROBATION

24-02-32

CONSIDÉRANT l'entente relative au *Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en mars 2020;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains doit déclarer, par résolution, les frais d'administration admissibles pour la gestion de l'entente et autoriser une affectation à partir du *Fonds Régions et Ruralité - Volet 2* à son *Fonds général*;

CONSIDÉRANT les dépenses admissibles et les travaux réalisés pour l'administration de l'entente pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Daniel Paquette,
Appuyée par Marguerite Desrosiers,
IL EST RESOLU

DE DÉCLARER le montant de 5 681,74 \$, à titre de dépenses d'administration admissibles pour la gestion de l'entente du *Fonds Régions et Ruralité - Volet 2* par la MRC des Maskoutains, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

D'AUTORISER l'affectation dudit montant de dépenses d'administration admissibles de gestion à partir du *Fonds Régions et Ruralité - Volet 2* de la MRC des Maskoutains vers le *Fonds général de la MRC des Maskoutains* à la Partie 1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

17. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2 - PRIORITÉS D'INTERVENTION 2024 - APPROBATION

24-02-33

CONSIDÉRANT l'entente intitulée *Entente relative au Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et autorisée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 11 mars 2020, par le biais de l'adoption de la résolution numéro 20-03-90;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'entente précitée, la MRC des Maskoutains doit adopter annuellement les priorités d'intervention quant à l'utilisation qu'elle entend faire des sommes lui ayant été dédiées du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 (FRR-2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir pour l'année 2024, les mêmes priorités adoptées de 2020 à 2023 puisque celles-ci représentent autant les obligations du gouvernement relativement à l'entente que les réalités de notre région;

CONSIDÉRANT que ces priorités d'intervention doivent être publiées sur le site Internet de la MRC des Maskoutains et être transmises au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Patrick Darsigny,
Appuyée par Yves Winter,
IL EST RESOLU

D'ADOPTER les priorités d'intervention 2024 de la MRC des Maskoutains relativement à l'utilisation des sommes lui étant dédiées du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-2), qui sont :

1. La réalisation de mandats relatifs à la planification de l'aménagement et du développement du territoire;
2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services dans différents domaines, dont social, culturel, touristique, environnemental, technologique et autres;
3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement, et le cas échéant, d'autres partenaires;

6. Le soutien au développement rural;
7. Le soutien au développement agricole et agroalimentaire;
8. La promotion de la région.

DE PUBLIER les priorités d'intervention 2024 du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2 de la MRC des Maskoutains énumérées à la présente résolution sur le site Internet de la MRC des Maskoutains;

DE TRANSMETTRE les priorités d'intervention 2024 du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 de la MRC des Maskoutains énumérées à la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

18. SIGNATURE INNOVATION - REDDITION DE COMPTES 2023 - APPROBATION

24-02-34

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 février 2022, le projet présenté dans le cadre du programme d'aide financière Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 3 – Signature innovation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), tel qu'il appert de la résolution numéro 22-02-52;

CONSIDÉRANT que le conseil a modifié, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022, le titre du projet, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-06-193;

CONSIDÉRANT qu'une *Entente sur le projet Signature innovation de la municipalité régionale de comté des Maskoutains - La MRC des Maskoutains : Berceau de traditions et d'innovations agroalimentaires* a été signée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC des Maskoutains en septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ladite Entente prévoit l'adoption et le dépôt d'un rapport annuel d'utilisation des sommes prévues;

CONSIDÉRANT que le comité directeur recommande l'adoption du rapport annuel d'utilisation des sommes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RESOLU

D'ADOPTER le rapport annuel d'utilisation des sommes, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, du projet Signature innovation de la MRC des Maskoutains;

DE PUBLIER ledit rapport annuel sur le site Internet de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ENTENTE - PROTOCOLE

19. ENTENTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC - ÉTÉ 2024 - SIGNATURE - APPROBATION

24-02-35

CONSIDÉRANT que le conseil, par le biais de la résolution numéro 23-01-19, a adopté lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023, a autorisé la signature de l'entente intitulée *Entente de partenariat relative à la fourniture de service des cadets de la Sûreté du Québec - Été 2023*;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec offre de reconduire l'entente pour la période estivale 2024 aux mêmes modalités que celles de 2023;

CONSIDÉRANT que, suite au bilan positif de 2023, il y a lieu de renouveler ladite entente;

CONSIDÉRANT que la contribution de la MRC des Maskoutains s'élève à 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marie-Hélène Demers,
Appuyée par Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

D'ADHÉRER à l'entente intitulée *Entente de partenariat relative à la fourniture de service de cadets de la Sûreté du Québec - Été 2024*;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer cette entente, et ce, pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

DE DÉSIGNER madame Marie-Pier Hébert, greffière, comme personne-ressource auprès des responsables du Programme de cadets de la Sûreté du Québec pour la durée de l'entente précitée;

D'AUTORISER le versement d'une somme de 10 000 \$ à titre de contribution de la MRC des Maskoutains en vertu de ladite entente;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

APPROVISIONNEMENT - CONTRAT

20. TRANSPORT URBAIN - PLATEFORME NUMÉRIQUE - OCTROI

24-02-36

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains assure la gestion du transport urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs types de technologies pour la gestion des titres de transport et que chaque fournisseur utilise sa propre technologie;

CONSIDÉRANT que la technologie utilisée dans les véhicules du transport urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe est le système de carte à puce de l'entreprise Ubitransport inc.;

CONSIDÉRANT que la gestion des titres de transport de type carte à puce doit être réalisée à l'aide d'une plateforme numérique;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Ubitransport inc., datée du 16 janvier 2024, soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Ubitransport inc. (NEQ : 1172151996) pour l'utilisation d'une plateforme numérique et le soutien technique pour la gestion des titres de transport urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour les années 2024 et 2025, au montant total de 70 914,51 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à signer l'offre de service, datée du 16 janvier 2024, pour et au nom de la MRC des Maskoutains ainsi que tout autre document donnant plein effet à la présente résolution;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

21. POSTE DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SECTEUR SAINTE-ROSALIE) - ENTRETIEN MÉNAGER - OCTROI

24-02-37

CONSIDÉRANT que le contrat d'entretien ménager pour le poste de la Sûreté du Québec prend fin en date du 23 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres sur invitation a été transmis le 21 décembre 2023 à sept soumissionnaires;

CONSIDÉRANT que sur les sept invitations à soumissionner, la MRC des Maskoutains a reçu les quatre soumissions suivantes:

| Soumissionnaire | Date de réception | Heure | Prix forfaitaire mensuel (sans taxe) | Prix total pour 12 mois (sans taxes) | Prix total pour 24 mois (sans taxes) | Grand total - 24 mois Taxes incluses |
|----------------------------|-------------------|---------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Maintenance Euréka ltée | 24/01/2024 | 10 h 00 | 3 077,00 \$ | 36 924,00 \$ | 73 848,00 \$ | 84 906,76 \$ |
| Les Experts de l'entretien | 25/01/2024 | 13 h 31 | 3 877,47 \$ | 46 529,68 \$ | 93 059,36 \$ | 106 995,00 \$ |
| Service d'entretien Global | 29/01/2024 | 13 h 58 | 2 100,00 \$ | 25 200,00 \$ | 50 400,00 \$ | 57 947,40 \$ |
| Ménagerie S. Courchesne | 29/01/2024 | 15 h 47 | 2 500,00 \$ | 30 000,00 \$ | 60 000,00 \$ | 68 985,00 \$ |

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Global service d'entretien ménager (NEQ : 1162809496);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Chevrier,
Appuyée par Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER à Global service d'entretien ménager (NEQ : 1162809496), le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat d'entretien ménager du poste de police de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains (secteur Sainte-Rosalie), au montant forfaitaire de 50 400 \$, plus les taxes applicables, pour une durée de deux ans, débutant le 24 février 2024 et se terminant le 23 février 2026, le tout conformément à sa soumission datée du 29 janvier 2024;

QUE tous les documents d'appels d'offres, la soumission déposée ainsi que la présente résolution font partie intégrante du contrat.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22. SERVICES PROFESSIONNELS EN ANIMATION - CAMPS DE JOUR - OCTROI

24-02-38

CONSIDÉRANT les ateliers pédagogiques offerts chaque année dans les camps de jour des municipalités de la MRC des Maskoutains sur différents sujets reliés à l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'animation de ces ateliers est effectuée par la firme Agro-Passion inc. (NEQ : 1174344318) qui utilise, entre autres, les maquettes appartenant à la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Agro-Passion inc., (NEQ : 1174344318) datée du 6 septembre 2023, pour l'animation d'ateliers pédagogiques au sujet de l'environnement dans les camps de jour des municipalités de la MRC durant l'été 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Anolise Brault,
Appuyée par Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat de services professionnels Agro-Passion inc. (NEQ : 1174344318) pour l'animation d'ateliers pédagogiques au sujet de l'environnement dans les camps de jour des municipalités de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2024, au montant de 8 938,34 \$, plus les taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de service de la firme Agro-Passion inc., datée du 6 septembre 2023;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la MRC des Maskoutains tout document donnant plein effet à la présente résolution;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

23. LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2000 \$ AU 31 DÉCEMBRE 2023 AVEC UN MÊME COCONTRACTANT LORSQUE L'ENSEMBLE COMPORTE UNE DÉPENSE TOTALE QUI DÉPASSE 25 000 \$ - DÉPÔT – AUTORISATION

24-02-39

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 du 2e paragraphe de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) oblige la MRC des Maskoutains à publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars 2024, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette liste doit indiquer, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a autorisé par résolution les contrats énumérés sur la liste;

CONSIDÉRANT que les démarches et les octrois de contrats ont été effectués en conformité avec la *Politique de gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains* et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT le dépôt de ces deux listes auprès des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,
Appuyée par Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

PRENDRE ACTE du dépôt des deux listes faites pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, et ce, en vertu de l'alinéa 2 du 2e paragraphe de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

D'AUTORISER la publication sur le site Internet de la MRC des Maskoutains des deux listes faites pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, et ce, en vertu de l'alinéa 2 du 2e paragraphe de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

24. PÉRIODE DE PROBATION - TECHNICIENNE RÉGIONALE EN GESTION DES ARCHIVES - CONFIRMATION EMPLOI

24-02-40

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 16 août 2023, a nommé l'employé portant le code d'identification 248 au poste de technicienne régionale en gestion des archives de la MRC des Maskoutains, avec une période de probation usuelle de six mois, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-08-208;

CONSIDÉRANT que la période de probation de l'employé s'est terminée le 7 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,
Appuyée par Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

QUE la MRC des Maskoutains confirme l'employé portant le code d'identification 248 dans son poste de technicienne régionale en gestion des archives de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

25. POSTE DE CONSEILLER AU FINANCEMENT - EMBAUCHE

24-02-41

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2023, a autorisé l'affichage du poste de conseiller au financement industriel de la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution 23-09-235, à la suite du départ à la retraite de l'employé avec le code d'identification 156;

CONSIDÉRANT que l'employé avec le code d'identification 156 occupait le poste de conseiller au financement de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combler le poste vacant de conseiller au financement de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les démarches d'affichage de poste et d'embauche ont été réalisées pour le poste de conseiller au financement de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,
Appuyée par Alain Robert
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur François Gauthier, au poste de conseiller au financement de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La MRC retient les services de monsieur François Gauthier à titre de conseiller au financement agissant sous la direction du directeur du développement industriel et commercial de Saint-Hyacinthe Technopole et qui agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes et obligations à ce poste;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie « *Professionnel* », tel que prévu à la Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains;
- 3) La rémunération de monsieur Gauthier est fixée en fonction de l'échelon 5 de la classe 6 applicable au poste de conseiller au financement, conformément à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;

- 4) Les vacances de monsieur Gauthier sont établies à trois semaines pour l'année 2024, et les années subséquentes selon la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 5) Son entrée en fonction est fixée au 4 mars 2024 avec une période de probation usuelle de six mois, à compter de son entrée en fonction;
- 6) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

26. CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MONTÉRÉGIE - PLAN NATURE 2030 - APPUI

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

27. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 - SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE - APPROBATION

24-02-42

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville par le biais de sa résolution numéro 2024.02.15, a adopté le règlement numéro 2024-01 intitulé *Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,
Appuyée par Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 2024-01 intitulé *Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville* adopté par la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, par le biais de sa résolution numéro 2024.02.15, lors de sa séance tenue le 5 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

28. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 - SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE - APPROBATION

24-02-43

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville par le biais de sa résolution numéro 2024.02.16, a adopté le règlement numéro 2024-02 intitulé *Règlement numéro 2024-2 amendant le règlement numéro 2017-2 intitulé Règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, en lien avec les normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois en matière de démolition de bâtiment patrimoniaux*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,
Appuyée par Mario St-Pierre,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 2024-02 intitulé *Règlement numéro 2024-2 amendant le règlement numéro 2017-2 intitulé Règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, en lien avec les normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois en matière de démolition de bâtiment patrimoniaux* adopté par la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, par le biais de sa résolution numéro 2024.02.16, lors de sa séance tenue le 5 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

29. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 38-36 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-44

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2023-10-200, a adopté le règlement numéro 38-36 intitulé *Règlement numéro 38-36 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction d'habitations trifamiliales en bordure de la section nord-ouest de la rue Saint-Joseph et d'apporter certaines modifications visant à bonifier l'application du règlement*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,
Appuyée par Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 38-36 intitulé *Règlement numéro 38-36 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction d'habitations trifamiliales en bordure de la section nord-ouest de la rue Saint-Joseph et d'apporter certaines modifications visant à bonifier l'application du règlement* adopté par la Municipalité de Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2023-10-200, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2023, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

30. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 38-37 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-45

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2023-12-249, a adopté le règlement numéro 38-37 intitulé *Règlement numéro 38-37 modifiant le règlement de zonage afin d'augmenter le nombre de logements autorisé dans une habitation multifamiliale dans la zone numéro 201*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Chevrier,
Appuyée par Hugo McDermott,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 38-37 intitulé *Règlement numéro 38-37 modifiant le règlement de zonage afin d'augmenter le nombre de logements autorisé dans une habitation multifamiliale dans la zone numéro 201* adopté par la Municipalité de Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2023-12-249, lors de sa séance tenue le 5 décembre 2023, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

31. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 38-38 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-46

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2024-02-27, a adopté le règlement numéro 38-38 intitulé *Règlement numéro 38-38 modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions architecturales applicables dans les zones d'intérêt patrimonial*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,
Appuyée par Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 38-38 intitulé *Règlement numéro 38-38 modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions architecturales applicables dans les zones d'intérêt patrimonial* adopté par la Municipalité de Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-27, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

32. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 39-11 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-47

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2023-10-201, a adopté le règlement numéro 39-11 intitulé *Règlement numéro 39-11 modifiant le règlement de lotissement concernant certaines règles applicables aux lots dérogatoires*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 39-11 intitulé *Règlement numéro 39-11 modifiant le règlement de lotissement concernant certaines règles applicables aux lots dérogatoires* adopté par la Municipalité de

Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2023-10-201, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2023, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

33. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 41-6 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-48

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 3 octobre 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2023-10-202, a adopté le règlement numéro 41-6 intitulé *Règlement numéro 41-6 modifiant le règlement des permis et certificats*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,
Appuyée par Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 41-6 intitulé *Règlement numéro 41-6 modifiant le règlement des permis et certificats* adopté par la Municipalité de Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2023-10-202, lors de sa séance tenue le 3 octobre 2023, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

34. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 42-1 - SAINT-DAMASE - APPROBATION

24-02-49

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Damase par le biais de sa résolution numéro 2024-02-28, a adopté le règlement numéro 42-1 intitulé *Règlement numéro 42-1 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé à la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,
Appuyée par André Beaugard,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 42-1 intitulé *Règlement numéro 42-1 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé à la MRC des Maskoutains* adopté par la Municipalité de Saint-Damase, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-28, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 350-137 - SAINT-HYACINTHE - APPROBATION

24-02-50

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, le conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-74, a adopté le règlement numéro 350-137 intitulé *Règlement numéro 350-137 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 350 concernant le retrait de la disposition spéciale soumettant la zone 2149-M-04 au règlement numéro 500 sur les P.I.I.A.*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 350-137 intitulé *Règlement numéro 350-137 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 350 concernant le retrait de la disposition spéciale soumettant la zone 2149-M-04 au règlement numéro 500 sur les P.I.I.A.* adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-74, lors de sa séance tenue le 5 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

36. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 500-9 - SAINT-HYACINTHE - APPROBATION

24-02-51

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, le conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-75, a adopté le règlement numéro 500-9 intitulé *Règlement numéro 500-9 modifiant le règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui a trait au secteur délimité par le boulevard Choquette, la rue Dessaulles, l'avenue Després et la rue Sicotte*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 500-9 intitulé *Règlement numéro 500-9 modifiant le règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale en ce qui a trait au secteur délimité par le boulevard Choquette, la rue Dessaulles, l'avenue Després et la rue Sicotte* adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-75, lors de sa séance tenue le 5 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

37. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 500-10 - SAINT-HYACINTHE - APPROBATION

24-02-52

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 5 février 2024, le conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-76, a adopté le règlement numéro 500-10 intitulé *Règlement numéro 500-10 modifiant le règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au*

règlement numéro 23-631 de la MRC des Maskoutains concernant la modification des critères d'évaluation relatifs aux bâtiments accessoires assujettis au PIIA-4;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 500-10 intitulé *Règlement numéro 500-10 modifiant le règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au règlement numéro 23-631 de la MRC des Maskoutains concernant la modification des critères d'évaluation relatifs aux bâtiments accessoires assujettis au PIIA-4* adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe, par le biais de sa résolution numéro 24-76, lors de sa séance tenue le 5 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

38. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 363-23 – SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-53

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-45, a adopté le règlement numéro 363-23 intitulé *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Mario St-Pierre,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 363-23 intitulé *Règlement de construction* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-45, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

39. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 364-23 – SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-54

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-46, a adopté le règlement numéro 364-23 intitulé *Règlement de lotissement*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 364-23 intitulé *Règlement de lotissement* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-46, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

40. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 365-23 – SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-55

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-47, a adopté le règlement numéro 365-23 intitulé *Règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Liboire*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 365-23 intitulé *Règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Liboire* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-47, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

41. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 366-23 – SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-56

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-48, a adopté le règlement numéro 366-23 intitulé *Règlement sur les permis et certificats*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Robert Chevrier,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 366-23 intitulé *Règlement sur les permis et certificats* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-48, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

42. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 367-23 – SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-57

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-49, a adopté le règlement numéro 367-23 intitulé *Règlement*

portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Liboire;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 367-23 intitulé *Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Liboire* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-49, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

43. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23 - SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-58

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-50, a adopté le règlement numéro 368-23 intitulé *Règlement numéro 368-23 sur les plans d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 368-23 intitulé *Règlement numéro 368-23 sur les plans d'urbanisme* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-50, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

44. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 369-23 - SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-59

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-51, a adopté le règlement numéro 369-23 intitulé *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 369-23 intitulé *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-51, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

45. EXAMEN DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 370-23 - SAINT-LIBOIRE - APPROBATION

24-02-60

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance ordinaire du 6 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-52, a adopté le règlement numéro 370-23 intitulé *Règlement de zonage numéro 370-23*;

CONSIDÉRANT que ce règlement reprend le projet de règlement soumis et ayant fait l'objet d'une recommandation favorable par le service d'aménagement de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,
Appuyée par Hugo McDermott,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCLARER que le règlement numéro 370-23 intitulé *Règlement de zonage numéro 370-23* adopté par la Municipalité de Saint-Liboire, par le biais de sa résolution numéro 2024-02-52, lors de sa séance tenue le 6 février 2024, est conforme au Schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Maskoutains en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COURS D'EAU ET VOIRIE

46. DÉCHARGE DES DOUZE, BRANCHE PRINCIPALE (18/7918/343) - CONTRAT 04811-16843 (004-2021) - RÉCEPTION DÉFINITIVE ET LIBÉRATION DE LA RETENUE - APPROBATION

24-02-61

CONSIDÉRANT le contrat 04811-16843 (004-2021) relatif à l'exécution de travaux d'entretien relatifs au cours d'eau Décharge des Douze, principal (18/7918/343), situé dans la Ville de Saint-Pie, adjugé à Excavations J.F. Tétreault inc. (NEO: 1148463533), par la résolution numéro 21-11-436 adoptée lors de la séance du conseil du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-12-449 adoptée lors de la séance du conseil du 14 décembre 2022 autorisant de procéder à la réception provisoire des travaux;

CONSIDÉRANT le certificat de réception définitive des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau préparé par le chargé de projet aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par le chargé de projet aux cours d'eau, datée du 5 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que les travaux pour rétablir le libre écoulement du cours d'eau ont bien été effectués et que le ponceau du chemin de fer a été réinstallé à la bonne hauteur;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été autorisés par le Canadian Pacifique (CP), les travaux de recouvrement du ponceau et de la fibre optique n'ont pas été terminés puisque pendant le chantier le CP a exigé un arrêt complet des travaux touchant son emprise;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Mario St-Pierre,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE DÉCRÉTER la réception définitive des travaux effectués par l'entrepreneur Excavations J.F. Tétreault inc. (NEQ: 1148463533), dans le cadre du contrat 04811-16843 (004-2021) relatif à l'exécution de travaux d'entretien relatifs au cours d'eau Décharge des Douze, principal (18/7918/343), situé dans la Ville de Saint-Pie, sur la base d'un contrat forfaitaire à prix unitaire établi au montant de 188 737,21 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER la libération de la retenue à l'entrepreneur Excavations J.F. Tétreault inc. (NEQ : 1148463533), dans le cadre du contrat relatif à l'exécution de travaux d'entretien sur le cours d'eau Décharge des Douze, principal (18/7918/343), situé dans la Ville de Saint-Pie, au montant de 10 524,55 \$, taxes incluses;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

47. DELORME, BRS 44 ET 45 (21/6970/374) / DÉCHARGE DES DIX-HUIT, PRINC. (21/9371/380) / RIVIÈRE CHIBOUET, BR 146 (21/1486/381) - CONTRAT 04811-21558 (001-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTE PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-62

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat 04811-21558 (001-2023), pour l'exécution de travaux d'entretien relatifs au cours d'eau Rivière Chibouet, branche 146 (21/1486/381), situé dans la Municipalité de Saint-Hugues, au cours d'eau Décharge des Dix-huit, principal (21/9371/380), situé dans les Municipalités de Saint-Hugues et de Saint-Simon, au cours d'eau Rivière Delorme, branches 44 et 45 (21/6970/374), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, sur la base d'un contrat à prix unitaire établi au montant de 73 090,76 \$, taxes incluses, par sa résolution numéro 23-07-183;

CONSIDÉRANT les certificats de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, datés du 29 janvier 2024, approuvés par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Veilleux,
Appuyée par André Beauregard,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), dans le cadre du contrat 04811-21558 (001-2023) relativement au cours d'eau Rivière Chibouet, branche 146 (21/1486/381), situé dans la Municipalité de Saint-Hugues, au cours d'eau Décharge des Dix-huit, principal (21/9371/380), situé dans les Municipalités de Saint-Hugues et de Saint-Simon, et au cours d'eau Rivière Delorme, branches 44 et 45 (21/6970/374), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément aux certificats de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, datés du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 46 728,37 \$ à l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévu au contrat et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

48. DELORME, BRANCHES 20, 26 (21/6970/370) ET 24 (21/6970/383) - CONTRAT 04811-21559 (002-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTE PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-63

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat 04811-21559 (002-2023), pour l'exécution de travaux d'entretien relatifs au cours d'eau Rivière Delorme, branches 20, 26 (21/6970/370) et 24 (21/6970/383), situé dans la Municipalité de Saint-Dominique, sur la base d'un contrat à prix unitaire établi au montant de 73 739,22 \$, taxes incluses, par sa résolution numéro 23-07-184;

CONSIDÉRANT les certificats de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, datés du 29 janvier 2024, approuvés par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Hugo McDermott,
Appuyée par Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), dans le cadre du contrat 04811-21559 (002-2023) relativement au cours d'eau Rivière Delorme, branches 20, 26 (21/6970/370) et 24 (21/6970/383), situé dans la Municipalité de Saint-Dominique, conformément aux certificats de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, datés du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 46 704,57 \$ à l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévue au contrat et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

49. RUISSEAU ROUGE, BRANCHE 3 (21/425251/388) - CONTRAT 04811-22031 (004-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTE PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-64

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), le contrat 04811-22031 (004-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Ruisseau Rouge, branche 3 (21-425251-388), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 25 920 \$, plus les taxes applicables, sur la base d'un contrat de gré à gré, par sa résolution numéro 23-12-345;

CONSIDÉRANT le certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024, approuvé par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), dans le cadre du contrat 04811-22031 (004-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Ruisseau Rouge, branche 3 (21-425251-388), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément au certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 26 252,24 \$ à l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévue au contrat de gré à gré et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

50. DÉCHARGE DES DOUZE (EMBRANCHEMENT PRINCIPAL ET BEAUDOIN-GIARD) (21/9103/389) - CONTRAT 04811-22032 (005-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTÉ PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-65

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), le contrat 04811-22032 (005-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement Beaudoin-Giard) (21/9103/389), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 25 990 \$, plus les taxes applicables, sur la base d'un contrat de gré à gré, par sa résolution numéro 23-12-345;

CONSIDÉRANT le certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024, approuvé par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), dans le cadre du contrat 04811-22032 (005-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement principal Beaudoin-Giard) (21/9103/389), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément au certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 26 769,63 \$ à l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévue au contrat de gré à gré et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

51. DÉCHARGE DES DOUZE, EMBRANCHEMENT PRINCIPAL ET BEAUDOIN-GIARD (21/9103/389-2) - CONTRAT 04811-22033 (006-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTE PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-66

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), le contrat 04811-22033 (006-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement principal), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 15 395 \$, plus les taxes applicables, sur la base d'un contrat de gré à gré, par sa résolution numéro 23-12-345;

CONSIDÉRANT le certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024, approuvé par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Robert Chevrier,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), dans le cadre du contrat 04811-22033 (006-2023), pour l'exécution de travaux d'urgence relatifs au cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement principal Beaudoin-Giard), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément au certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 15 619,93 \$ à l'entrepreneur 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévue au contrat de gré à gré et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

52. DÉCHARGE DU GRAND RANG ST-FRANÇOIS CÔTÉ NORD - CONTRAT 04811-22034 (007-2023) - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉCOMPTE PROGRESSIF - APPROBATION

24-02-67

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a octroyé à Huard Excavation inc. (NEQ : 1143071232), le contrat 04811-22034 (007-2023), pour l'exécution de travaux de nettoyage et enlèvement des obstructions nécessaires sur le cours d'eau Décharge du chemin du Grand Rang St-Francois nord, principal, situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 15 000 \$, plus les taxes applicables, sur la base d'un contrat de gré à gré, par sa résolution numéro 23-12-345;

CONSIDÉRANT le certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024, approuvé par le directeur des services techniques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,
Appuyée par Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux effectués par Huard Excavation inc. (NEQ : 1143071232), dans le cadre du contrat 04811-22034 (007-2023), pour l'exécution de travaux de nettoyage et enlèvement des

obstructions nécessaires sur le cours d'eau Décharge du chemin du Grand Rang St-Francois nord, principal, situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément au certificat de réception provisoire des ouvrages - Travaux d'entretien de cours d'eau, daté du 29 janvier 2024;

D'AUTORISER le paiement de 11 092,79 \$ à Huard Excavation inc. (NEQ : 1143071232) sur la base du décompte progressif de la recommandation de paiement, datée du 18 janvier 2024, excluant la retenue contractuelle prévue au contrat de gré à gré et les taxes applicables.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT ADAPTÉ - COLLECTIF - URBAIN

53. TRANSPORT ADAPTÉ - POLITIQUE SUR LA QUALITÉ DES SERVICES - ADOPTION

24-02-68

CONSIDÉRANT les modalités du *Programme de subvention au transport adapté* du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

CONSIDÉRANT que la *Politique sur la qualité des services en transport adapté* doit être adoptée afin de respecter les modalités du programme de subvention;

CONSIDÉRANT le projet de la *Politique sur la qualité des services en transport adapté*, présenté aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,
Appuyée par Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER la *Politique sur la qualité des services en transport adapté*, telle que soumise;

DE TRANSMETTRE la *Politique sur la qualité des services en transport adapté* au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

DE PUBLIER la *Politique sur la qualité des services en transport adapté* sur le site Internet de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PATRIMOINE

54. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017-2020 - REDDITION DE COMPTES FINALE - DÉPÔT

24-02-69

CONSIDÉRANT que l'entente de développement culturel 2017-2020, intervenue entre la MRC des Maskoutains et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), en 2017, est arrivée à terme en décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ladite entente, la MRC doit remettre au Ministère un bilan de l'utilisation des contributions financières consenties par les parties à l'entente, établissant des liens avec l'annexe A, B et une reddition de comptes finale;

CONSIDÉRANT le document composé des fiches de la reddition de comptes, présenté aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Daniel Paquette,
Appuyée par Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le document composé des fiches de la reddition de comptes finale dans le cadre de l'entente de développement culturel;

D'AUTORISER le conseiller en aménagement du territoire et au patrimoine à transmettre ce document au ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DOCUMENTS DÉPOSÉS

55. MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU - PLAN NATURE 2030 - SUPPORT ET ENGAGEMENT - DÉPÔT

Le tout est déposé à titre d'information.

56. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT - RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES - DÉPÔT

Le tout est déposé à titre d'information.

DOCUMENTS DÉPOSÉS SÉANCE TENANTE

Aucun

57. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une seconde période de questions.

58. CLÔTURE DE LA SÉANCE

24-02-70

Sur la proposition de Richard Veilleux,
Appuyée par Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

DE LEVER la présente séance à 21 h 21.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière